

Loi
(9912)

de bouclement de la loi N° 8866 ouvrant un crédit d'investissement de 1 384 000 F pour la construction et l'équipement d'un pavillon provisoire au cycle d'orientation de Bois-Caran

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi N° 8866, du 31 janvier 2003, se décompose de la manière suivante :

- Montant voté (y compris renchérissement estimé)	1 384 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	<u>1 152 517 F</u>
Non dépensé	231 483 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 2003.